NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/7226*
29 mars 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DU 21 MARS 1966 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'EQUATEUR

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie authentiquée du décret No 468 du 28 février 1966 promulgué par le Gouvernement équatorien, conformément aux résolutions 2024 (XX) de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 1965 et 217 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 20 novembre 1965, relatives à la question de la Rhodésie du Sud.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du décret joint comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Equateur
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,
(Signé) Leopoldo BENITES

* Publié également sous la cote A/6291.

REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

No 468

LA JUNTE MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

CONSIDERANT :

Que l'Equateur a voté pour la résolution No 2024 (XX) du 11 novembre 1965, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies condamne la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par le régime rebelle de Rhodésie du Sud, invite le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud, et recommande au Conseil de sécurité de procéder à l'examen de la situation;

Que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1965, la résolution 217 (1965) au paragraphe 8 de laquelle il prie tous les Etats de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal de Rhodésie du Sud et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaires, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers;

Que les susdits organes des Nations Unies ont reconnu que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continue d'avoir la responsabilité de la Rhodésie du Sud et qu'il lui incombe en conséquence de prendre et d'exécuter, en collaboration avec les autres Etats Membres de l'Organisation mondiale, des mesures tendant à mettre fin au régime illégal instauré dans ledit territoire;

Que le Gouvernement de l'Equateur, fidèle à sa politique, est résolu à faire honneur à ses engagements valablement contractés,

DECRETE :

Article premier. A dater de ce jour, sont totalement interdites les importations en provenance de la Rhodésie du Sud et les exportations à destination de ce territoire.

Article 2. Tant que les mesures adoptées en vertu du présent décret n'auront pas été modifiées, il est interdit aux ressortissants équatoriens, aux navires battant pavillon équatorien et aux aéronefs immatriculés en Equateur de fournir audit territoire ou de transporter vers ledit territoire des produits ou des matériaux.

Article 3. Le Gouvernement de l'Equateur ne reconnaît pas les passeports délivrés ou pouvant être délivrés par le régime illégal du territoire de Rhodésie du Sud à dater du 11 novembre 1965. En conséquence, les fonctionnaires des affaires extérieures de la République s'abstiendront, tant que les présentes dispositions ne seront pas modifiées, d'accepter ces passeports comme documents internationaux d'identité et de viser lesdits passeports.

Article 4. Les Ministres des relations extérieures, de l'industrie et du commerce, et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

FAIT au Palais national, à Quito, le 28 février 1966.

(Signé) Ramòn Castro Jijón, Contre-Amiral
Luis Cabrera Sevilla, Général de division
Marcos Gàndara Enríquez, Général d'état-major
Luis Valencia Rodríguez, Ministre des relations extérieures
Antonio Mata Martínez, Ministre de l'industrie et du commerce
Jaime Salvador Campuzano, Ministre des finances.

Pour copie certifiée conforme : Quito, le 7 mars 1966.

Le Sous-Secrétaire aux affaires politiques du Ministère des relations extérieures,
(Signé) Miguel Angel Lòpez Saà